

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION PERMANENT**

Règlementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération ainsi que sur la Route Départementale n°919 en agglomération  
*-intervention sur les chambres de tirage ORANGE dans le cadre du déploiement d'un réseau de fibre optique-*

**Le Maire de SILTZHEIM,**

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le Code Rural et notamment ses articles L.161-5 et D.161-10 ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.412-29 à R.412-33, R.413-1, R.414-14, R.417-6 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-1 et R.113-1 ;

**VU** le décret en date du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

**VU** l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 07 juin 1977 modifiés et modifiée par les arrêtés interministériels des 06 novembre 1992, 08 avril et 31 juillet 2002 ;

**VU** la demande formulée en date du 05 janvier 2021 par la société SOGETREL de FLÉVILLE-DEVANT-NANCY (54), mandataire de la société ORANGE de PARIS (75) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public pendant la durée des travaux de déploiement du réseau de fibre optique de la société ORANGE, qui sont susceptibles de perturber la circulation piétonne et automobile.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération ainsi que sur la Route Départementale n°919 en agglomération :

- la circulation automobile (véhicules légers et poids lourds) pourra être alternée par panneaux B15 et C18, par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11,
- le stationnement et la circulation piétonne pourront être interdits sur l'emprise de la zone des travaux (hors véhicules et personnels affectés au chantier),
- au droit du rétrécissement de la chaussée, la vitesse des véhicules circulant pourra être limitée à 30 km/heure,
- le dépassement pourra être interdit.

**Article 2 :** La réglementation prévue à l'article 1 pourra être imposée dans le cadre d'interventions dans les chambres de tirage ORANGE au titre des travaux de déploiement du réseau de fibre optique de ladite société, réalisés par la société SOGETREL et ses sous-traitants déclarés : sociétés EGCOM, FITEL, FITELCOM, ADTECH, DITCOM RESEAU, RS TELECOM, FIBREEXPERT, DYLEC, LUXAM CONCEPT, OPTIMUM GROUP, R2H, PERFECT SATELLITE, SMART OPTIC, LINA FIBRE.

**Article 3 :** Le présent arrêté ne dispense pas la société SOGETREL et ses sous-traitants d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre

tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès des gestionnaires de réseaux compétents. Le présent arrêté ne couvre aucuns travaux de génie civil (qui devront faire l'objet d'une demande au cas par cas).

**Article 4 :** Toute signalisation réglementaire devra être mise en place et maintenue par la société SOGETREL et ses éventuels sous-traitants. La signalisation réglementaire des travaux devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire : routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

**Article 5 :** L'accès des riverains à leurs propriétés devra être garanti par le conducteur des travaux pour toute la durée du chantier.

**Article 6 :** Les dispositions citées précédemment seront applicables du 28 janvier 2021 au 31 décembre 2021.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Ampliation à :** -M. le Directeur de la société SOGETREL,  
-M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Sarre-Union,  
-M. le Responsable de l'Unité Technique du Conseil Départemental de Sarre-Union,  
-MM. les Directeurs des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Moselle et du Bas-Rhin.

**Fait à SILTZHEIM, le 28 janvier 2021.**

**Le Maire,  
Sébastien SCHMITT**



*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*